



# Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

## États-Unis d'Amérique : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne et celles relatives au régime de sanctions prévu par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2178 (2014), 2253 (2015), 2368 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019), 2664 (2022), 2734 (2024) et 2761 (2024) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, ainsi que les grands principes et objectifs énoncés dans sa résolution 2254 (2015),

*Réaffirmant* son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale de la République arabe syrienne, ainsi que son appui continu au peuple syrien,

*Déclarant* son intention de promouvoir la reconstruction, la stabilité et le développement économique à long terme de la République arabe syrienne, tout en soulignant que ces efforts doivent être compatibles avec l'intégrité et l'efficacité du régime de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida,

*Se félicitant* que la République arabe syrienne se soit engagée à assurer un accès humanitaire total, sûr, rapide et sans entrave conformément au droit international humanitaire, et à lutter contre le terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers, l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les groupes, personnes, entreprises et entités qui leur sont affiliés, *rappelant* par ailleurs que l'on attend de la République arabe syrienne qu'elle prenne des mesures décisives pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, protéger les droits humains et la sécurité de tous les Syriens, indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur religion, lutter contre les stupéfiants, promouvoir la justice transitionnelle, garantir la non-prolifération et l'élimination de toutes les armes chimiques restantes, assurer la sécurité et la stabilité régionales, et mettre en œuvre un processus politique inclusif, dirigé et contrôlé par les Syriens, et *comptant* que la République arabe syrienne honorera les engagements susmentionnés et tous les autres engagements pris envers l'ensemble du peuple syrien,

*Réaffirmant* que tous les États Membres, y compris la Syrie, doivent prévenir et faire cesser les actes terroristes commis tout particulièrement par l'EIIL (Daech) et tous les autres groupes, personnes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL (Daech), les combattants terroristes étrangers et les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels, notamment les personnes, groupes, entreprises et entités visés par le régime de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Décide* qu’Ahmed al-Sharaa, inscrit sur la liste relative aux sanctions contre l’EIIL (Daech) et Al-Qaida sous le nom d’Ahmad Hussain Al-Sharaa (QDi.317), et Anas Hasan Khattab (QDi.336) sont radiés de la liste ;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---